

DIRECTION  
DE L'URBANISME ET DES PAYSAGES

SITES

**ARRÊTÉ**Le Ministre de ~~LOGEMENT~~  
~~URBANISME ET DU LOGEMENT~~

l'Urbanisme et du Logement

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;

VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble formé par le centre ancien de la ville de COUTANCES (MANCHE) constitue un site de caractère pittoresque dont la préservation revêt un caractère d'intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

VU l'avis émis le 13 février 1981 par le conseil municipal de la ville de COUTANCES ;

VU la délibération du 5 mars 1981 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la MANCHE ;

## A R R E T E ;

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la MANCHE l'ensemble formé sur la commune de COUTANCES par le centre ancien et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

Section AB

Point origine : l'angle Sud-Est du parvis Notre-Dame et de la rue Geoffroy de Montbray.  
La rue Geoffroy de Montbray

Section AK

La rue du Lycée jusqu'à l'angle Nord-Ouest de la parcelle 214  
La limite Nord-Ouest de la parcelle 221 puis Nord-Est de la parcelle 213

La limite Ouest et Sud-Ouest des parcelles 221 et 222  
La limite Sud-Ouest de la parcelle 163 dans son prolongement, une ligne fictive coupant à angle droit le boulevard Legentil de la Galaisière.  
La rue de la Crôte jusqu'à son intersection avec l'avenue Albert 1er  
L'avenue Albert 1er jusqu'à la limite de section AK/AL

section AR

La limite Nord-Ouest de la parcelle n° 69a (non comprise)  
La limite Sud-Ouest de la parcelle 69 (non comprise)  
La limite Sud-Ouest des parcelles 249, 250, 251 (non comprises)  
La rue de la gare  
La limite Nord-Ouest de la parcelle 73 (non comprise)  
La ruelle au Maître  
La limite Ouest des parcelles 76 et 77 (non comprises)

Section AP

Une ligne fictive coupant la parcelle 96, dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 97a  
La limite Ouest des parcelles 97a, 98, 99, 100 (non comprises)  
Les limites Nord, Est et Sud de la parcelle 80  
Une ligne fictive coupant la parcelle 101 dans le prolongement de la limite Est de la parcelle 78  
La limite Ouest de la parcelle 106a (non comprise)  
Une ligne fictive coupant la parcelle 73 dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle 107a  
La limite Ouest de la parcelle 107a et b (non comprise)  
Les limites Nord, Est et Sud de la parcelle 109  
La limite Sud de la parcelle 108  
La rue du Pont de Souilles  
La limite Nord de la parcelle 117 (non comprise)  
L'avenue de Verdun  
La limite Est de la parcelle 44 (non comprise)  
La rue du Vieux Moulin

Section AR

La rue du Vieux Moulin  
La rue Geoffroy de Montbray  
La rue des Teintures, n° 5 à 1  
L'avenue de Verdun  
La limite Nord-Ouest des parcelles 22, 23, 27, 29 à 32, 34  
La limite Nord de la parcelle n° 34  
La rue Geoffroy de Montbray

Section AK

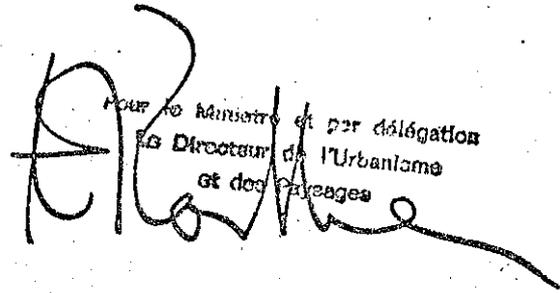
La rue Geoffroy de Montbray  
La limite Nord de la parcelle 300 (non comprise)  
La rue Eléonor Daubrée  
La limite Ouest des parcelles 36 et 36a  
La limite Nord de la parcelle 36  
Une ligne fictive prolongeant le côté Ouest puis le côté Ouest de la parcelle n° 27  
La limite Est des parcelles 28, 21 (non comprises)  
Les limites Sud et Est de la parcelle 19a (non comprise)  
La rue Léonor Daubrée  
La limite Ouest des parcelles 17a, 15, 14

Section AB

Les limites Est de la parcelle 262 (non comprise)  
La rue Daniel  
La limite Sud du parvis Notre-Dame jusqu'au point origine

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la MANCHE et au Maire de la commune de COUTANCES qui seront responsables, chacun en ce qui concerne, de son exécution.

Fait à PARIS le 26 OCT. 1981



Pour le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'Urbanisme  
et des Parcs

Jean-Eudes ROULLIER